

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Délibération n° DC2024-059**

Date de la convocation : 28/06/2024

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 55

Conseillers représentés : 10

Le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni aux Tourelles, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Le quorum n'ayant pas été atteint, le trois juillet deux mille vingt-quatre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vrizy sous la Présidence de M. Yann DUGARD, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise. Le Conseil pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

**Présents :** 001 POTRON Pierre , 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 009 HERBAY Christelle , 012 RATAUX Frédéric , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 022 DESTENAY Roland , 026 LOBIDEL Alain , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 030 DEFORGES Pierre , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 040 MATHIAS Frédéric , 045 QUEVAL Guillaume , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danièle , 052 LELOUP Nathalie , 056 CHOAY Corinne , 057 DEMISSY Pierre , 058 RAULET Olivier , 060 MANCEAUX Christophe , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 065 HARDY Jérôme , 066 OUDIN Denis , 067 ROUSSY Elise , 073 BOXEBELD Pascal ( depuis 19:43:15 ) , 075 GUERIN Anne Marie , 077 NAUDIN Muriel , 080 LORFEUVRE Gérald , 081 ROBIN Dominique , 086 MACHINET Thierry , 088 MALVAUX Frédéric , 089 VAN DEN BERGH Charles , 093 BOUILLON Daniel , 095 RICHELET Jean-Pol , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude , 104 BOLY Francis , 106 LESCOUET Marina , 111 DUGARD Yann , 116 LAIES Benoit , 117 LAMPSON Nadège , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert , 122 MAROTEAUX Nathalie ,

**Ont donné procuration :** 006 NANJI Léopold (à 021 LAURENT-CHAUVET Pierre) , 011 PERTUS Xavier (à 009 HERBAY Christelle) , 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain) , 024 DE POUILLY Jean (à 022 DESTENAY Roland) , 036 PIERSON Florent (à 034 CANNAUX Francis) , 046 SINGLIT Benoît (à 045 QUEVAL Guillaume) , 069 OUDIN Hubert (à 099 LE GALL Jean François) , 091 BOUILLON Mathieu (à 057 DEMISSY Pierre) , 096 LESOILLE Patrick (à 093 BOUILLON Daniel) , 118 LEBON Christophe (à 117 LAMPSON Nadège) ,

**Secrétaire de séance :** M. Thierry MACHINET

---

**OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES AGENTS ET DES ELUS**

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

.../...

---

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 10/07/2024  
et de sa publication ou notification le 10/07/2024**

Considérant la nécessité de délibérer pour déroger au principe d'un remboursement sur la base d'un forfait ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE par 62 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (012 RATAUX Frédéric , 040 MATHIAS Frédéric , 066 OUDIN Denis) :**

**- D'ACCEPTER la prise en charge des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements sur la base des dépenses réelles et justifiées, dans la limite des plafonds ci-dessous, fixés par arrêté du 20/09/2023 susvisé :**

	Commune de moins de 200 000 hab.	Commune de 200 000 hab. et +	Paris intra-muros	Travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
Taux plafond (nuitée et petit déjeuner)	90 €	120 €	140 €	150 €

**- D'ACCEPTER que les frais de repas sont remboursés sur la base des dépenses réelles et justifiées dans la limite du plafond de 20 € par repas ;**

**- DE PRENDRE ACTE que la prise en charge des frais de transport s'effectue sur la base des montants en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé, modifié par arrêté du 14/03/2022 :**

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€ par km	0,40€ par km	0,23€ par km
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€ par km	0,51€ par km	0,30€ par km
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€ par km	0,55€ par km	0,32€ par km

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie. En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport. En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant, le cas échéant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

**- De DONNER pouvoir au Président pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Yann DUGARD  
1<sup>er</sup> Vice-Président

